

Loi sur les préfets

du 20.11.1975 (version entrée en vigueur le 01.01.2022)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 29 al. 1^{er} ch. 5 et l'article 54 de la Constitution cantonale;

Vu le message du Conseil d'Etat du 18 mars 1975;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1 Disposition générale

¹ Le préfet représente le Conseil d'Etat et chacune de ses Directions dans le district.

1 Etablissement du préfet

Art. 2 Eligibilité

¹ Les conditions d'éligibilité à la fonction de préfet sont fixées par la Constitution.

Art. 3 Election

¹ Le préfet est élu pour cinq ans, par l'assemblée électorale de district, au système majoritaire, en même temps que le Conseil d'Etat.

² L'élection est réglée par la loi sur l'exercice des droits politiques.

³ En cas de vacance, il est pourvu à l'office pour la fin de la période en cours.

Art. 4 Statut

¹ Le préfet est assermenté par le Conseil d'Etat dès que le Grand Conseil a validé son élection.

^{1a} Il entre en fonction le premier jour du mois suivant son assermentation.

² La loi spéciale fixe son traitement et sa prévoyance professionnelle.

³ Le préfet est au surplus et par analogie soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 5 Droit disciplinaire

¹ Le Conseil d'Etat exerce la surveillance et le pouvoir disciplinaire conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 6 Résidence, domicile, absence

¹ Le préfet réside dans le district. Le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations temporaires à cette règle, à la condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration préfectorale.

² ...

Art. 7 Hiérarchie

¹ Le préfet relève directement du Conseil d'Etat et de ses Directions.

² Il est placé sous l'autorité administrative de la Direction à laquelle sont rattachées les préfetures.

Art. 8 Incompatibilités, fonctions accessoires

¹ La fonction de préfet est incompatible avec l'exercice d'un mandat public dans une commune ou une paroisse; elle est également incompatible avec un mandat au sein de l'Assemblée fédérale, à moins que ce ne soit pour la fin de la législature cantonale en cours.

² Au surplus, la loi sur l'exercice des droits politiques et la législation sur le personnel de l'Etat sont applicables.

³ La publicité des liens qui rattachent les préfets à des intérêts privés ou publics est régie par la législation sur l'information et l'accès aux documents.

Art. 9 Récusation et surveillance

¹ En matière juridictionnelle, la récusation et la surveillance sont réglées par les lois d'organisation judiciaire et de procédure.

² Dans les autres cas, la récusation peut être spontanée ou prononcée par la Direction à laquelle sont rattachées les préfetures, qui désigne au besoin le suppléant.

Art. 10 Lieutenant de préfet

¹ Sur la proposition du préfet, le Conseil d'Etat approuve l'engagement d'au moins un lieutenant de préfet par district et l'assermente.

² Lorsque le lieutenant seconde le préfet, il lui est subordonné; lorsqu'il le remplace, il agit de manière autonome.

Art. 10a Conférence des préfets

¹ La Conférence des préfets assure la concertation et la coordination entre préfetures. Elle transmet au Conseil d'Etat son règlement d'organisation pour approbation.

² Elle assure la coordination des procédures entre les préfetures afin que soit garanti un traitement efficace et efficient des affaires relevant de leur compétence. Elle formule, à l'intention du Conseil d'Etat, des propositions de décloisonnement, de synergie et de rationalisation des tâches ainsi que d'optimisation de l'utilisation des ressources mises à la disposition des préfetures.

³ Elle édicte au besoin les recommandations nécessaires à l'exercice coordonné de l'action publique dans les domaines relevant de la compétence préfectorale.

2 Organisation de la préfeture**Art. 11** Responsabilité

¹ Le préfet est responsable de la bonne marche de la préfeture.

^{1bis} La Direction à laquelle sont rattachées les préfetures ¹⁾ peut déléguer au préfet des compétences en matière de gestion du personnel, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Il veille particulièrement à la tenue de la comptabilité, à la perception des montants facturés et à leur versement.

³ Le Conseil d'Etat attribue à chaque préfeture le personnel nécessaire.

Art. 12 Inspection

¹ La Direction à laquelle sont rattachées les préfetures inspecte celles-ci au moins une fois par année.

² La vérification de la comptabilité ressortit à la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat ²⁾.

Art. 13 Passation des pouvoirs

¹ Lorsqu'un préfet entre en fonction, la passation des pouvoirs se fait sous l'autorité de délégués de la Direction à laquelle sont rattachées les préfetures et de la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat.

² Il est dressé un inventaire et un procès-verbal.

¹⁾ Actuellement: Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

²⁾ Actuellement: Direction des finances.

³ Un rapport sur l'état de la comptabilité est adressé à la Direction chargée de la comptabilité de l'Etat.

3 Les attributions du préfet

Art. 14 Renvoi général

¹ Le préfet exerce les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

² Il exécute les ordres et les instructions du Conseil d'Etat et de ses Directions.

Art. 15 Collaboration régionale

¹ Le préfet contribue au développement de son district; en particulier il suscite et favorise la collaboration régionale et intercommunale.

² Si plusieurs districts ou des districts de plusieurs cantons sont intéressés à une réalisation d'intérêt régional, le Conseil d'Etat désigne le préfet compétent ou celui qui représente le canton.

Art. 16 Relations avec les autorités et la population

¹ Le préfet renseigne le Conseil d'Etat et les services qui en dépendent sur les faits qui les concernent ou requièrent leur intervention.

² Il renseigne les habitants dans leurs relations avec les autorités cantonales ou communales.

Art. 17 Coordination administrative

¹ Le préfet peut être appelé par le Conseil d'Etat ou ses Directions à coordonner les activités de l'administration cantonale dans l'exécution d'actions déterminées.

Art. 18 Surveillance de l'administration

¹ Le préfet exerce la haute surveillance des fonctionnaires dans le district; au besoin il signale au Conseil d'Etat ou à la Direction intéressée les défaillances constatées dans leur comportement.

Art. 19 Ordre public

¹ Le préfet est responsable du maintien de l'ordre public.

² Il dispose, pour l'exécution des mesures qu'il prend à cet effet, de la Police cantonale.

³ Il est informé par celle-là de tout ce qui intéresse l'ordre public dans le district.

Art. 20 Manifestations publiques

¹ Lorsqu'il en est requis, le préfet représente le Conseil d'Etat dans les manifestations publiques.

Art. 21 Rapport

¹ La Conférence des préfets adresse au Conseil d'Etat, chaque année jusqu'au 31 janvier, un rapport sur son activité et sur la situation dans les districts.

4 Dispositions finales**Art. 22**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé d'exécuter la présente loi, qui abroge la loi du 9 mai 1848 sur les préfets et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1977.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
20.11.1975	Acte	acte de base	01.01.1977	BL/AGS 1975 f 292 d 299
15.11.1990	Art. 19	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1990 f 477 / d 485
06.04.2001	Art. 3	modifié	01.08.2001	AGS 2001 d 141
06.04.2001	Art. 8	modifié	01.08.2001	AGS 2001 d 141
14.11.2002	Art. 6	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 7	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 9	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 12	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 12	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 13	modifié	01.01.2003	2002_120
14.11.2002	Art. 13	modifié	01.01.2003	2002_120
16.03.2005	Art. 2	modifié	01.01.2006	2005_026
05.09.2006	Art. 8	modifié	01.01.2007	2006_083
09.09.2009	Art. 8	modifié	01.01.2011	2009_096
13.12.2017	Art. 4	modifié	01.01.2018	2017_117
13.12.2017	Art. 5	modifié	01.01.2018	2017_117
13.12.2017	Art. 6	modifié	01.01.2018	2017_117
13.12.2017	Art. 8	modifié	01.01.2018	2017_117
13.12.2017	Art. 10	modifié	01.01.2018	2017_117
13.12.2017	Art. 10a	introduit	01.01.2018	2017_117
13.12.2017	Art. 11	modifié	01.01.2018	2017_117
13.12.2017	Art. 21	modifié	01.01.2018	2017_117
23.03.2021	Art. 4 al. 2	modifié	01.01.2022	2021_042
07.09.2021	Art. 4 al. 1	modifié	01.12.2021	2021_107
07.09.2021	Art. 4 al. 1a	introduit	01.12.2021	2021_107

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	20.11.1975	01.01.1977	BL/AGS 1975 f 292 d 299
Art. 2	modifié	16.03.2005	01.01.2006	2005_026
Art. 3	modifié	06.04.2001	01.08.2001	AGS 2001 d 141
Art. 4	modifié	13.12.2017	01.01.2018	2017_117
Art. 4 al. 1	modifié	07.09.2021	01.12.2021	2021_107
Art. 4 al. 1a	introduit	07.09.2021	01.12.2021	2021_107
Art. 4 al. 2	modifié	23.03.2021	01.01.2022	2021_042
Art. 5	modifié	13.12.2017	01.01.2018	2017_117
Art. 6	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 6	modifié	13.12.2017	01.01.2018	2017_117
Art. 7	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 8	modifié	06.04.2001	01.08.2001	AGS 2001 d 141
Art. 8	modifié	05.09.2006	01.01.2007	2006_083
Art. 8	modifié	09.09.2009	01.01.2011	2009_096
Art. 8	modifié	13.12.2017	01.01.2018	2017_117
Art. 9	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Art. 10	modifié	13.12.2017	01.01.2018	2017_117
Art. 10a	introduit	13.12.2017	01.01.2018	2017_117
Art. 11	modifié	13.12.2017	01.01.2018	2017_117
Art. 12	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 12	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 13	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 13	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 19	modifié	15.11.1990	01.01.1992	BL/AGS 1990 f 477 / d 485
Art. 21	modifié	13.12.2017	01.01.2018	2017_117